



Conseil de sécurité

Soixante-cinquième année

Provisoire

6426^e séance

Jeudi 18 novembre 2010, à 15 heures
New York

<i>Président :</i>	M. Parham	(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
<i>Membres :</i>		
	Autriche	M. Ebner
	Bosnie-Herzégovine	M. Barbalić
	Brésil	M. Moretti
	Chine	M. Wang Min
	États-Unis d'Amérique	M. Grant
	Fédération de Russie	M. Dolgov
	France	M. Bonne
	Gabon	M. MOUNGARA MOUSSOTSI
	Japon	M. Sumi
	Liban	M ^{me} Ziade
	Mexique	M. Heller
	Nigéria	M. Onemola
	Ouganda	M. Rugunda
	Turquie	M ^{me} Dinç

Ordre du jour

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 8 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Secrétaire général (S/2010/575)

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et l'interprétation des autres déclarations. Le texte définitif sera publié dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité*. Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-506.



La séance est ouverte à 15 h 5.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

La situation en Bosnie-Herzégovine

Lettre datée du 8 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/2010/575)

Le Président (*parle en anglais*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des représentants de l'Allemagne et de l'Italie des lettres dans lesquelles ils demandent à être invités à participer au débat sur la question inscrite à l'ordre du jour du Conseil. Selon la pratique établie, je propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer au débat sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Sur l'invitation du Président, les représentants des pays susmentionnés occupent les sièges qui leur sont réservés sur le côté de la salle du Conseil.

Le Président (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations préalables.

Les membres du Conseil sont saisis du document S/2010/582, qui contient le texte d'un projet de résolution présenté par l'Allemagne, l'Autriche, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie.

J'appelle l'attention des membres du Conseil sur le document S/2010/575, qui contient une lettre datée du 8 novembre 2010, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le trente-huitième rapport du Haut-Représentant pour la Bosnie-Herzégovine.

Je crois comprendre que le Conseil de sécurité est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi.

Si je n'entends pas d'objection, je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution.

En l'absence d'objection, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour :

Autriche, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Chine, France, Gabon, Japon, Liban, Mexique, Nigéria, Fédération de Russie, Turquie, Ouganda, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, États-Unis d'Amérique

Le Président (*parle en anglais*) : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution est adopté à l'unanimité en tant que résolution 1948 (2010).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil reste saisi de la question.

La séance est levée à 15 h 10.